

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N°043 DE 2016

EN CAUSE

SHABANI MENGE..... REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE..... DÉFENDEUR

DÉCOULANT DES

APPELS EN MATIÈRE PÉNALE N° 182 ET 183 DE 2007
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

INTRODUITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE
DE LA COUR

Je soussigné, le Requéérant, dépose le présent résumé de la requête pour les motifs suivants :

1. Je suis un détenu qui purge actuellement une peine de trente (30) ans d'emprisonnement à la prison centrale de Butimba à Mwanza(Tanzanie), après avoir été reconnu coupable le 22 février 2005 de vol à main armée en vertu des articles 285 et 286 du Code pénal tanzanien, chap.16 (édition révisée de 2002) dans l'affaire pénale N° 156 de 2004 devant le Tribunal de district de Bukoba en Tanzanie.
2. J'ai fait appel de la décision du Tribunal de district devant la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba dans l'appel pénal N° 39 de 2005 joint à l'appel pénal N°41 de

2005 du co-Requérant, également co-accusé devant le Tribunal. Nos recours en appels ont été rejetés dans leur entièreté le 30 mai 2007.

3. Me sentant lésé par la décision de la Haute Cour, j'ai interjeté appel devant la Cour d'appel dans le recours en appel pénal N°182 joint au recours en appel pénal N°183 qui a également été rejeté le 20 février 2012. Par conséquent, le co-Requérant et moi-même avons introduit la Requête N°12 de 2013 devant la Cour d'appel de Bukoba aux fins de révision de son arrêt. Ladite requête n'a ni été entendue, ni inscrite au rôle des audiences. Afin de corroborer les déclarations faites ci-dessus, des copies des comptes-rendus d'audience, de l'arrêt de la Cour d'appel et de la Requête en révision sont jointes en annexes 1, 2 et 3.
4. La Cour d'appel a rejeté mon recours en appel de son arrêt qui comporte des erreurs manifestes ayant entraîné une erreur judiciaire et elle n'a pas révisé son jugement. Ces actes constituent des erreurs de droit qui doivent être réparés devant la Cour de céans et sont contraires aux droits fondamentaux.
5. La peine infligée était fondée sur la Doctrine de la possession récente de l'appareil qui aurait été volé. Toutefois, les déclarations du propriétaire allégué de l'appareil lors du procès n'ont pas pu rapporter la preuve qu'il était le véritable propriétaire, et cette propriété a été invoquée à tort comme élément de preuve contre le Requérant au vu des circonstances de l'affaire.
6. La Cour a commis une autre erreur car le nouveau chef d'accusation ne comportait pas l'identification de l'appareil volé. Par conséquent, aucun appareil n'a été présenté comme élément de preuve devant la Cour aux fins d'identification, ce qui constitue une violation des articles 234(1), (2) (A) et (B) et 228(1) de la Loi tanzanienne portant procédure pénale, édition révisée de 2002.
7. Il ne ressort d'aucun document que le plaignant connaissait bien l'appareil avant qu'il ne lui soit montré et si par la suite il a réussi ou non à reconnaître l'appareil. En conséquence, les éléments de preuve présentés par le Ministère public et

relatifs à la doctrine de la possession récente n'ont aucune valeur juridique dans l'affaire contre le Requérant.

8. La requête aux fins de révision comportant les mesures sollicitées et les explications détaillées des déclarations faites dans le présent document sont jointes en annexe. Si la Cour de céans Cour examine ces documents, elle remarquera que les décisions rendues par la Cour d'appel et les juridictions inférieures violent les droits fondamentaux inscrits dans la Charte africaine et dans le Protocole relatif à la Charte.
9. Le Requérant prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de faire droit à sa requête, de rendre justice et d'ordonner sa remise en liberté en annulant la décision de la Cour d'appel, en vertu de l'article 27 (1) du Protocole relatif à la Charte africaine.
10. Le Requérant prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesure(s) qu'elle juge pertinente(s) dans les circonstances de la requête.

La présente requête a été formée et signée par le Requérant à la prison centrale de Butimba à Mwanza, Tanzanie le 14 juillet 2016.

(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : J'atteste que la présente requête a été préparée et signée par le Requérant par-devant moi le 14 juillet 2016.

(signé)

Pour le Régisseur
Prison centrale de Butimba,

Déposée au Greffe de la Cour ce..... jour du mois de.....20.

(signé)
LE GREFFIER DE LA COUR
(CADHP)